

Conclusions

N^o Daudet.
Contre N^o Jounet

N^o Lamour
N^o Monros

Elles tendent à ce qu'il plait à Messieurs les arbitres.

Attendu qu'à la date du 24 Mars 1853 une société a été formée entre les parties pour la fabrication et ventes de foulards; que cette société a été régulièrement contractée, et soumise des formalités légales.

Attendu que cette société s'est contractée sous la raison sociale Jounet Daudet & C^{ie}, avait son siège social à Lyon et devait durer jusqu'au 24 Mars 1858, que dans l'acte constitutif, il est dit (art. 6) que les deux mises de fonds, seraient réglées amialement entre les parties, lors du premier inventaire, soit en Janvier 1854.

Attendu que par lettre du 14 Dec 1853, N^o Jounet a en exécution de ce dernier article, réclamé à N^o Daudet, le versement d'une mise de fonds de cinq mille francs, versement dont ce dernier avait lui-même apprécié l'opportunité et qu'il était ~~très enclin~~ prêt à réaliser, mais que depuis lors, & dans le seul but de forcer la retraite de son associé, il a d'abord par son assignation du 28 Janvier, et ensuite devant N^o le juge rapporteur il en a fait sa présentation à 10 mille francs puis à 25 mille.



Attendu que sans motifs aucun, M^om. Jannet
a exercé fort brusquement du Commerce le fils Daudet
qui par ses mauvais procédés impurs et menaces
a également éloigné M^or Daudet du magasin, l'empêchant
de s'occuper aux affaires sociales qu'aujourd'hui il demande la
dissolution de la société.

Attendu que pour éviter des discussions continuelles,
M^or Daudet accepte la dissolution, mais qu'il
réclame des dommages intérêts.

Sur cette évaluation.

Attendu que le Commerce a été établi en grande partie
par les soins et l'industrie de M^or Daudet ancien
fabricant ^{de foulards}, et qu'il connaît seul, les débouchés
des produits manufacturés.

Attendu que son ancienne clientèle commerciale
est venue se fondre dans ce Commerce que sa position
de négociant est aujourd'hui complètement perdue. (1)

Attendu que cet énorme préjudice, est la
conséquence des faits de M^or Jannet qui a usé de
tous les moyens ^{imaginables} pour forcer la retraite de M^or Daudet
que dès lors il doit réparer le préjudice ainsi causé.

Attendu quant à la liquidation que les deux
associés ayant choisi un teneur de livres, et ne
s'accordant pas réciproquement, il convient d'ordonner
que la liquidation soit faite par le teneur de livres

sous la ^{libre} surveillance des deux parties, et cela dans le plus bref délai,

Attendu que Monsieur Daudet a fourni au commerce des meubles et ustensiles de fabrique dont le ^{maison} Commerce s'est chargé l'an dernier au prix de f. 1710 pris résultants des factures ou estimations,

Il Die & prononcer.

1^o Qu'il est donné acte a Mons. Daudet, de sa déclaration, qu'il consent a la dissolution de ladite société comme contraint et forcé



2^o Qu'il lui est alloué a titre de dommages intérêts pour cette rupture intempestive sans motifs, et pour la perte que fait M^o Daudet, une somme de quinze mille francs, en regard surtout de l'abandon qui fut fait par ce dernier le 23 Decr lequel abandon s'éleva environ a 3500,

~~copie dans que l'acte social accordant a M^o Daudet une et demi pour cent sur toutes les marchandises vendues lequel abandon ne fut fait que dans un but de conciliation qui n'a pas été atteint grace a l'inqualifiable conduite de Mons. Cornat.~~
fait uniquement dans un but de conciliation, qui n'a pas été atteint, a cause de l'inqualifiable conduite de M^o Cornat.

3^o enfin que le Commerce lui remboursera immédiatement
1^o son compte courant consistant en ses droits

retates sur l'acte de société, ainsi que la somme
sup. 1740 pour le montant de sa facture-matériaux
et ustensiles de fabrique.

Que la liquidation sera déferée au honoraires de
l'insp. N^o Petit, et sous la libre surveillance des
deux associés, afin de la terminer dans le plus bref
délai.

Le sieur Jonnet condamné aux dépens

Le 7 Mars 1854

A signé : J. Daudet

Copie des Conclusions.

- Attendu que la maison possède tout récemment des éléments qui assurent le succès d'un agrandissement de vente, tels que nouveautés de tous genres préparés de longue main, que dans la dissolution demandée par M^r Jonnet, M^r Daudet aurait profité aux bénéfices qui sont en résultat il est de toute justice qu'il soit indemnisé par son associé provocateur de la dissolution.